

ROYAUME DU MAROC



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT N°
60/AOO/BKAM/2026
FOURNITURE ET LIVRAISON DE
CHARIOTS DE MANUTENTION ET DE
TRANSPORT.**



MARCHE N° 60/AOO/BKAM/2026

**RELATIF À : FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHARIOTS DE MANUTENTION
ET DE TRANSPORT.**

PREAMBULE.....	5
PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	8
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES	8
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 4 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES APPLICABLES AU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 6 : FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT.....	9
ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENTS	9
ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE.....	10
ARTICLE 9 : ÉLÉCTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR.....	10
ARTICLE 10 : SOUS -TRAITANCE.....	10
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	11
ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE	11
ARTICLE 13 : PIÈCES A METTRE À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR.....	11
ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....	11
ARTICLE 15 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DU DOSSIER	11
ARTICLE 16 : LANGUE DE TRAVAIL.....	12
ARTICLE 17 : MEMBRES DE L'ÉQUIPE DU FOURNISSEUR.....	12
ARTICLE 18 : NORMES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	13
ARTICLE 19 : DÉLAI D'EXÉCUTION OU DATE D'ACHÈVEMENT.....	13
ARTICLE 20 : PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	13
ARTICLE 21 : NATURE DES PRIX	13
ARTICLE 22 : RÉVISION DES PRIX.....	14
ARTICLE 23 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES FOURNITURES.....	14
ARTICLE 24 : DIMINUTION DANS LA MASSE DES FOURNITURES.....	14
ARTICLE 25 : FOURNITURES SUPPLÉMENTAIRES	14
ARTICLE 26 : SURVEILLANCE OU CONTROLE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DU FOURNISSEUR OU EN USINE.....	14
ARTICLE 27 : FRAIS DU TRANSPORT	14
ARTICLE 28 : EMBALLAGE	14
ARTICLE 29 : LIVRAISON DES FOURNITURES	15
ARTICLE 30 : INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ.....	15
ARTICLE 31 : VÉRIFICATIONS DES FOURNITURES LIVRÉES	15
ARTICLE 32 : MODALITÉS ET BASES DE RÈGLEMENT DES FOURNITURES.....	15
ARTICLE 33 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX FOURNISSEURS NON- RÉSIDENTS AU MAROC	17
ARTICLE 34 : PÉNALITES POUR RETARD.....	17

	Public
ARTICLE 35 : RETENUES	17
ARTICLE 36 : CAS DE FORCE MAJEURE	17
ARTICLE 37 : VICES DE FABRICATION	17
ARTICLE 38 : DÉLAI DE GARANTIE	18
ARTICLE 39 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE	18
ARTICLE 40 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	18
ARTICLE 41 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
ARTICLE 42 : CLAUSE DE SECURITE DE L'INFORMATION ET DE CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 43 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE	20
ARTICLE 44 : POLITIQUE ANTI-CORRUPTION ET DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE	20
ARTICLE 45 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	21
ARTICLE 46 : COMMUNICATIONS VIA LE PORTAIL ACHATS DE LA BANQUE.....	21
DEUXIÈME PARTIE : CLAUSES ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	22

PREAMBULE

Marché passé par appel d'offres ouvert en application de la sous-section première, chapitre IV, du règlement des achats de Bank-Al Maghrib du 1er avril 2024.

ENTRE

Bank Al-Maghrib, personne morale publique créée par le dahir n°1-59-233 du 23 hija 1378 (30 Juin 1959), et régie par les dispositions de la loi n°40-17 portant Statut de La Banque promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 Chaoual 1440 (21 Juin 2019), dont le siège est sis à Rabat, 277, Avenue Mohamed V, représentée par la Direction Achats, Désignée ci-après par le terme "**LA BANQUE**",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M/Mme :.....

(Qualité).....

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Ayant pour l'ICE (Pour les entreprises marocaines) n°.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres / IBAN pour les entreprises non installées au Maroc).....ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **LE FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

2. Cas de personne physique

M/MmeAgissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres/ IBAN pour les entreprises non installées au Maroc)...

.....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **LE FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- 1^{er} membre du groupement :

M/Mmequalité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Ayant l'ICE (Identifiant Commun des Entreprises) n°.....

Faisant élection de domicile au.....

.....

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres/ IBAN pour les entreprises non installées au Maroc)).....

ouvert auprès de.....

- 2^{ème} membre du groupement :

(Servir ses renseignements)

-

-

- **3^{ème} membre du groupement :**.....

.....

(Servir ses renseignements et ainsi de suite).....

Nous nous obligeons *conjointement ou solidairement, (selon la nature du groupement)* ayant désigné M/Mme..... (*Prénom, nom et qualité*) en tant que mandataire du groupement, disposant du compte bancaire commun sous n° (*RIB sur 24 chiffres/ IBAN* pour les entreprises non installées au Maroc)ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « **LE FOURNISSEUR** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offres de prix, n° 60/AOO/BKAM/2026 ayant objet la fourniture et livraison de chariots de manutention et de transport en deux lots.

Lieux d'exécution :

- Lot n°1 : Site de DAR ASSIKAH sis à Km 8,5 Route de Salé à Meknès - RABAT – MAROC ;
- Lot n°2 : Site de DAR ASSIKAH DPAF/CPF sis à Km 8,5 Route de Salé à Meknès - RABAT – MAROC.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures prévues au titre du présent marché sont réparties en deux lots consistant en ce qui suit :

Lot n°1 : Fourniture et livraison de chariots de manutention en acier pour pièces de monnaie et médailles ;

Lot n°2 : Fourniture, la livraison et la mise en service de chariots de manutention en inox pour le transport de fonds.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1 - L'acte d'engagement ;
- 2 - Le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3 - Le bordereau des prix
- 4 - L'offre technique
- 5 - Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures passés par la Banque (CCG-F) ;
- 6 - La charte des fournisseurs de Bank Al-Maghrib.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le règlement des achats de la Banque, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES APPLICABLES AU MARCHÉ

Le fournisseur est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A- Textes généraux

- La loi n 112.13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.
- Le règlement des achats de la Banque en vigueur à partir du 1^{er} avril 2024.

- Dahir n°1-56-211 du 11/12/1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fourniture exécutés pour le compte de la Banque du 3 Octobre 2016 ;
- Le dahir n° 1.85.347 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) tel qu'il été complété et modifié.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : décret n° 2.25.98 du 8 Rajab 1447 (29 décembre 2025) publié au BO N° 7469, fixant le salaire minimum pour les activités agricoles et non agricoles.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la Direction Achats. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera, sauf prorogation demandée par la Direction Achats et acceptée par le fournisseur, notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

Le présent marché, y compris ses éventuels avenants ou annexes, est soumis aux formalités d'enregistrement et droits de timbre prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions de la Loi de Finances n° 50-25 et de l'article 133-I-I du Code Général des Impôts. À ce titre, dès la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu d'accomplir, à ses frais exclusifs, les formalités d'enregistrement et de s'acquitter des droits de timbre y afférents.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENTS

Pour le lot n°1 :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 2500 DH.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Pour le lot n°2 :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 2500 DH.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Banque.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions du CCG-Fournitures de la Banque.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application des mesures coercitives prévues par le CCG-Fournitures, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite, notamment, d'une mainlevée délivrée par la **Direction Achats** dès la réception définitive des fournitures, si le fournisseur a rempli toutes ses obligations vis-à-vis la Banque conformément aux prescriptions du marché.

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée à hauteur de dix pour cent (10%) sur le montant de chaque acompte et cessera de croître lorsqu'elle aura atteint les sept pour cent (7%) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

ARTICLE 9 : ÉLÉCTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Il sera fait application des prescriptions de l'article 19 du CCG-Fournitures de la Banque.

La Banque peut envoyer toutes les notifications se rapportant au marché par voie électronique au fournisseur.

En cas de changement d'adresse électronique, le fournisseur est tenu d'en aviser la Direction Achat par lettre recommandée ou dépôt contre accusé de réception, dans les 5 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : SOUS -TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier à la Direction Achat :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites fournitures par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance dûment signé par le fournisseur et son sous- traitant.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 155 du règlement des achats de la Banque.

- Le titulaire du marché est tenu de présenter à la Banque les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées, dans le cas où le titulaire du marché recourt à la sous-traitance ;

Conformément à l'article 155 du règlement des achats de la Banque, le fournisseur est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des fournisseurs installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers la Banque que des tiers. La Banque ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par la **Banque** en exécution du marché sera opérée par les soins de la Direction Achat ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis de la Banque, par le fournisseur ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au fournisseur, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par la Direction Finance et Stratégie.
- 5- La Banque remet au fournisseur une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE

Le fournisseur doit se conformer strictement aux instructions **de la Banque** et en particulier, les prescriptions du C.C.G-Fournitures en la matière.

ARTICLE 13 : PIÈCES A METTRE À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, **la Direction Achats** remet au fournisseur, contre décharge de ce dernier le marché pour signature, notamment les documents suivants :

- Un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales,

Ces documents ne seront délivrés au fournisseur qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le fournisseur doit se conformer strictement aux prescriptions de l'article 23 du CCG-Fournitures de la Banque en ce qui concerne les assurances à produire avant le commencement de la livraison des fournitures.

ARTICLE 15 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DU DOSSIER

Le fournisseur est réputé :

- Avoir pris parfaitement connaissance pour s'en être personnellement ou par un représentant qualifié rendu compte de tous les détails et pièces du projet.

- Avoir pris parfaitement connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des fournitures, ainsi que des sites des lieux et de terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux en rapport avec l'exécution des fournitures.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des fournitures objet du marché et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.
- Avoir procédé à une visite détaillée du lieu, avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des fournitures (terrain, accès, abord, etc.) à l'exécution des fournitures, à l'organisation et au fonctionnement du projet (moyen de communication et de transport etc...).
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres.

Le fournisseur ne peut, en aucun cas, formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des fournitures, notamment pour demander une augmentation de prix du marché ou du délai d'exécution.

ARTICLE 16 : LANGUE DE TRAVAIL

La langue du marché étant le Français, l'équipe proposée par le fournisseur dans le cadre de la fourniture objet de ce marché doit maîtriser les expressions écrites et orales de la langue française. En effet, la communication entre les équipes de la Banque, d'une part, et les intervenants de l'équipe à mettre à disposition par le fournisseur, d'autre part, se fera en français. En outre, toute la documentation à livrer par le fournisseur devra être rédigée en français.

ARTICLE 17 : MEMBRES DE L'ÉQUIPE DU FOURNISSEUR

Les membres de l'équipe projet proposés par le fournisseur lors de la soumission ne peuvent pas être remplacés par de nouveaux membres. Toutefois, si pour des raisons indépendantes de la volonté du fournisseur, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres, le fournisseur informera, par écrit, la Banque préalablement à ce changement et fournira dans un délai de cinq (5) jours au maximum à compter de la date de ladite notification, une personne de qualification égale ou supérieure qui doit recevoir l'approbation de la Banque après étude de son dossier (notamment son diplôme et son expérience).

Si la Banque n'est pas satisfaite de la performance de l'un des membres de l'équipe affectée au projet ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux, le fournisseur devra, sur demande de la Banque, fournir dans un délai de cinq (5) jours au maximum un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation de la Banque.

Après accord de la Banque du remplacement d'un membre de son équipe, Le prestataire doit remettre la déclaration de sensibilisation au respect de la politique anti-corruption de la Banque du nouveau membre dûment remplie et signée avant son intervention dans l'exécution du marché.

Le titulaire du marché s'engage à recourir, dans la mesure du possible, à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Au sens de la présente disposition on entend par « main-d'œuvre locale » la main-d'œuvre issue du lieu d'exécution des prestations objet du marché.

« La Banque se réserve le droit d'exiger tout document jugé nécessaire pour examiner l'identité des employés affectés à ses sites, notamment les copies des CIN, et les fiches anthropométriques ».

ARTICLE 18 : NORMES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le fournisseur exécutera les fournitures et remplira ses obligations avec diligence, efficacité et économie, conformément aux techniques et pratiques généralement observées en la matière et aux normes admises dans le domaine. Il pratiquera une gestion saine et utilisera des méthodes adaptées au projet.

ARTICLE 19 : DÉLAI D'EXÉCUTION OU DATE D'ACHÈVEMENT

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de chariots de manutention en acier pour pièces de monnaie et médailles :

Le fournisseur devra exécuter les fournitures objet du présent marché dans un délai de 6 mois.

- Lot n°2 : Fourniture, la livraison et la mise en service de chariots de manutention en inox pour le transport de fonds :

Le fournisseur devra exécuter les fournitures objet du présent marché dans un délai de 3 mois.

Le délai d'exécution court à partir du lendemain de la date de commencement indiquée sur l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'exécution des fournitures.

Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les missions incombant au fournisseur

Si au cours de l'exécution, **la Banque** constate que les délais prévus au programme d'exécution ne sont pas respectés, elle en informe par écrit le fournisseur, en lui demandant de justifier le retard constaté et de proposer les moyens nécessaires pour y remédier et permettre l'achèvement des fournitures dans les délais contractuels.

ARTICLE 20 : PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

A partir du moment où le programme d'exécution a été mis au point, le fournisseur est tenu de signaler **au prescripteur** toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai. Toutes les justifications nécessaires permettant **au prescripteur** de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Toutefois, lesdites prolongations du délai d'exécution doivent être concrétisées par voie d'avenants et seulement dans les cas prévus par l'article 7 §B du CCG-Fournitures de la Banque.

ARTICLE 21 : NATURE DES PRIX

Il sera fait application des dispositions de l'article 49 du CCG-Fournitures de la Banque.
Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 22 : RÉVISION DES PRIX

Conformément à l'article 15 du règlement achats de la Banque, le prix du présent marché est ferme et non révisable.

ARTICLE 23 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES FOURNITURES

En cas d'augmentation dans la masse des fournitures, il sera fait application des prescriptions de l'article 53 du CCG-Fournitures de la Banque.

ARTICLE 24 : DIMINUTION DANS LA MASSE DES FOURNITURES

En cas de diminution dans la masse des fournitures, il sera fait application des prescriptions de l'article 54 du CCG-Fournitures de la Banque.

ARTICLE 25 : FOURNITURES SUPPLÉMENTAIRES

Pour les fournitures supplémentaires, il sera fait application des prescriptions de l'article 52 du CCG-Fournitures de la Banque.

Il est précisé que, seuls seront considérés comme fournitures supplémentaires et par suite réglés au fournisseur celles dues à des changements prescrits par ordre de service de **la Direction Achats**.

ARTICLE 26 : SURVEILLANCE OU CONTROLE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DU FOURNISSEUR OU EN USINE

La Banque se réserve le droit de surveillance ou un contrôle au sein de l'établissement du fournisseur ou en usine de la fabrication.

A cet effet il sera fait application des prescriptions de l'article 45 du CCG-Fournitures de la Banque.

ARTICLE 27 : FRAIS DU TRANSPORT

Il sera fait application des prescriptions de l'article 37 du CCG-Fournitures de la Banque.
Les frais de transport jusqu'au lieu de livraison sont à la charge du fournisseur.

ARTICLE 28 : EMBALLAGE

Il sera fait application des prescriptions de l'article 39 du CCG-Fournitures de la Banque.
Les emballages ayant servi à la livraison demeurent, par la suite, la propriété **de la Banque**

ARTICLE 29 : LIVRAISON DES FOURNITURES

Il sera fait application des prescriptions de l'article 42 du CCG-Fournitures de la Banque.

ARTICLE 30 : INSTALLATION ET MISE EN MARCHE

Il sera fait application des prescriptions de l'article 43 du CCG-Fournitures de la Banque.
L'installation et la mise en marche du matériel objet du présent marché incombe au fournisseur.

ARTICLE 31 : VÉRIFICATIONS DES FOURNITURES LIVRÉES

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives seront effectuées conformément aux prescriptions de l'article 44 du CCG-Fournitures de la Banque.
Elles donneront lieu, dans les conditions prévues par l'article 47 du CCG- Fournitures de la Banque, soit à :

- 1- L'acceptation des fournitures ;
- 2- Le report de l'acceptation ;
- 3- Le rejet des fournitures ;
- 4- La réfaction sur le prix.

ARTICLE 32 : MODALITÉS ET BASES DE RÈGLEMENT DES FOURNITURES

Le paiement des sommes dues au fournisseur au titre du présent marché sera effectué en appliquant les prix prévus par le marché aux quantités réellement exécutées et validées par le Prescripteur.

Pour le besoin du règlement et après avoir effectué les opérations de vérification quantitatives et qualitatives des fournitures livrées, dans les conditions de l'article 44 du CCG-Fournitures, le fournisseur établit une facture conforme précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint à la facture les détails et les pièces justificatives ainsi que le(s) PV(s) de réception préalablement signé(s) par la Banque (le Prescripteur).

La remise de ladite facture et du PV de réception ainsi que les documents de réception (Bon de livraison, attachement ...) correspondants doit être faite **obligatoirement** :

- En premier lieu, sous format électronique au niveau du portail Achats de la Banque, en la rattachant au contrat y afférent.

Le portail Achats de la Banque est accessible via le lien suivant <https://portailachats.bankalmaghrib.ma>, et via le Portail de la Banque : www.bkam.ma;

- Et sous format physique en trois exemplaires signés et cachetés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à la Direction Achats contre décharge.

Un certificat de signature électronique classe 3 autorisé est requis pour le dépôt électronique des factures.

La facture à produire par le titulaire pour le paiement des sommes dues au titre des prestations exécutées, doit comporter les indications prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- La dénomination de la Banque ainsi que l'adresse du siège à Rabat, ou le cas échéant, l'adresse de la Succursale ou Agence concerné à Bank Al Maghrib ;
- L'ICE de Bank Al Maghrib (**001590140000069**);
- l'identité de l'entreprise ;
- la date de l'opération ;
- la référence et l'objet du marché ;
- le nom, prénom ou raison sociale et adresse ;
- les prix, quantité et nature de prestations exécutées ou services rendus conformément au bordereau des prix contractuel ;
- d'une manière distincte, le taux et le montant de la TVA ;
- En cas d'exonération de la TVA, la mention « Vente en exonération de la TVA » avec indication de l'article du code Général des impôts prévoyant cette exonération ;
- la référence de la facture ;
- le numéro du registre de commerce, le numéro d'identification fiscale attribuée par le service local des impôts, le numéro d'article d'imposition à l'impôt de la patente (taxe professionnelle) ainsi le numéro d'affiliation à la caisse Nationale de sécurité sociale et l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).
- Le mode de règlement ainsi que le RIB contractuel indiqué par le fournisseur dans l'acte d'engagement signé par ses soins.

Le paiement d'une facture conforme ne peut dépasser un délai de 60 jours à compter de la réception de la fourniture par la Banque.

La remise de ladite facture et du PV de réception correspondant doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à la Direction Achats contre décharge.

Les sommes dues au fournisseur seront versées au compte bancaire indiqué par le fournisseur dans l'acte d'engagement signé par ses soins.

L'acceptation de la facture par la **Direction Achats** donne lieu à l'établissement d'un décompte servant au paiement dans les conditions prévues par les articles 56 et 57 du CCG-Fournitures de la Banque.

Une retenue à la source pourra être appliquée, aux rémunérations (les honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature) allouées à aux tiers soumis à ladite retenue selon les conditions fixées par le Code Général des impôts aux prestataires ayant au Maroc leur siège social, leur domicile fiscal ou un établissement auquel se rattachent les produits servis.

Par application des dispositions du code générale des impôts (CGI), tel que complété et modifié par la loi de finances n°55-23, une retenue à la source en matière de TVA sera appliquée par la Banque à compter du 1er juillet 2024 aussi bien sur les opérations effectuées par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux assujettis à la TVA que sur les opérations réalisées par les prestataires de service assujettis à la TVA, au taux de :

- 100% de la TVA au titre des opérations effectuées par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux qui ne présentent pas l'attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois (article 117-IV du CGI) ;

- 75% de la TVA au titre des opérations effectuées par les prestataires de service concernés par ladite retenue et qui sont assujettis à la TVA (article 117-V du CGI) » ;

À cet effet, le fournisseur de biens d'équipement et de travaux est invité à annexer l'attestation de régularité fiscale à son dossier de règlement. À défaut, la retenue à la source en matière de TVA sera opérée par la Banque.

ARTICLE 33 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX FOURNISSEURS NON-RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée à dix pour cent (10 %) du montant du marché hors taxe sur la valeur ajoutée, sera prélevée sur les sommes dues aux fournisseurs non- résidents au Maroc.

ARTICLE 34 : PÉNALITES POUR RETARD

Conformément aux prescriptions de l'article 60 du CCG-Fournitures de la Banque et à défaut d'avoir livré les fournitures objet du marché dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **1‰** (un pour mille) du montant du marché initial majoré, le cas échéant, par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des fournitures.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de cette pénalité ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (**8%**) du montant du marché majoré, le cas échéant, par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des fournitures.

ARTICLE 35 : RETENUES

A défaut d'avoir respecté les délais partiels prévus, il est appliqué une retenue provisoire à titre de pénalité, fixée à un pour mille (1/1000) du montant du marché pour chaque jour de retard. Cette retenue peut être restituée au fournisseur s'il a respecté le délai global d'exécution du marché. Dans le cas contraire, cette retenue est transformée en pénalité en sus de celle prévue à l'article relatif aux pénalités ci-dessus.

ARTICLE 36 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou d'évènement imprévu, il sera fait application des prescriptions de l'article 30 du CCG-Fournitures de la Banque.

ARTICLE 37 : VICES DE FABRICATION

En cas de vice de fabrication, il sera fait application des prescriptions de l'article 48 du CCG-Fournitures de la Banque.

ARTICLE 38 : DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un an au minimum (pièces et main d'œuvre) à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 39 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

À l'issue des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives dans les conditions prévues par l'article 47 du CCG-Fournitures de la Banque, le **Prescripteur** prononce la réception provisoire du marché lorsque le fournisseur aura rempli toutes les obligations mises à sa charge par le marché.

La conformité des chariots sera déclarée lors de la réception sur la base des essais et de la vérification de leur conformité aux spécifications techniques exigées par le marché, ainsi qu'à l'échantillon ou le prototype (selon le lot) validé par la Banque.

Dans ce cas, la réception définitive sera prononcée à la date d'expiration du délai de garantie, si le fournisseur a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

ARTICLE 40 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché sera prononcée dans les conditions et conformément aux prescriptions du CCG-Fournitures et des dispositions du règlement des achats de la Banque.

ARTICLE 41 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Bank Al-Maghrib collecte vos données : nom et prénom, adresse, n^{os} de téléphone et de fax, adresses de courrier électronique, n^o de la CIN, du passeport ou de la carte de séjour, signature, nationalité, n^o du RC, identifiant fiscal, n^o de la Taxe professionnelle, numéro de l'ICE, n^o de la CNSS, les données professionnelles (fonctions, références et les C.V de vos collaborateurs) ainsi que vos coordonnées bancaires.

Les destinataires des données sont les membres de la commission d'évaluation et de la commission d'évaluation technique, les services de Bank Al-Maghrib en charge de la passation et de l'exécution des marchés et contrats, les services de contrôle internes et externes ainsi que les établissements bancaires teneurs de vos comptes ainsi que les sous-traitants liés, par voie contractuelle, à Bank Al-Maghrib pour la réalisation des finalités décrites ci-après.

Le traitement mis en œuvre par Bank Al-Maghrib a pour objet la réalisation des finalités relatives à la gestion des consultations, des appels d'offres, des commandes et des livraisons, le règlement et le paiement, l'échange d'informations commerciales, la gestion des évaluations des fournisseurs, le référencement des fournisseurs, la gestion du contentieux et l'élaboration des statistiques commerciales et financières.

Vous pouvez vous adresser à Bank Al-Maghrib, Direction Achats, Avenue Annakhil, Hay Riyad, Rabat, E-mail : bkam.ao@bkam.ma, Fax n^{os} (+212) 05 37 54 89 67 ou (+212) 05 37 54 89 06, pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ce traitement a fait l'objet d'une autorisation de la CNDP sous le numéro n^o A-GF-245 /2018 du 13 juin 2018.

ARTICLE 42 : CLAUSE DE SECURITE DE L'INFORMATION ET DE CONFIDENTIALITE

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données, le prestataire s'engage à :

- prendre toutes précautions utiles, afin de préserver la sécurité des données, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par la Banque ;
- ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation ;
- ne traiter les informations qu'entièrement et exclusivement en son sein et dans le cadre du présent contrat ;
- ne pas recourir aux services d'un sous-traitant, sauf à ce que ce dernier soit préalablement et expressément habilité par la Banque et agisse sous sa responsabilité et le contrôle du prestataire, dans le cadre d'un contrat soumis à la validation préalable de la Banque et permettant d'assurer le respect des obligations souscrites par le prestataire ;
- respecter son obligation de secret, de sécurité et de confidentialité, à l'occasion de toute opération de maintenance et de télémaintenance, réalisée au sein des locaux du prestataire ou de toute société intervenant dans le cadre du traitement ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle et logique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées ;
- prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Par ailleurs, le prestataire s'interdit :

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support transmis par la Banque ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution du présent contrat ;
- d'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au présent contrat, tout ou partie des informations contenues sur lesdits supports ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat ;

Le prestataire s'engage :

- à première demande de la Banque à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat ;
- à coopérer avec la Banque dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- à permettre la réalisation par la Banque ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le prestataire. Le prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;

Le prestataire reconnaît :

- qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;

- qu'il pourra être tenu responsable envers la Banque des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du présent contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- que la Banque pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.

Le prestataire doit remettre à la Banque, avant le démarrage du marché, les engagements de confidentialités de tous les membres de son équipe intervenant dans l'exécution du marché, dûment remplie et signée selon le modèle en annexe n°...

ARTICLE 43 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Le fournisseur s'engage à :

- maintenir confidentiels les renseignements, documents ou données de quelque nature que ce soit porté à sa connaissance à l'occasion de la procédure de passation lancée par la Banque ;
- assumer la pleine responsabilité de la conservation et de l'exploitation des documents ou données qui lui sont confiés à cette occasion ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles, directement ou indirectement, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte de tout tiers, ou permettre une telle utilisation ;
- restituer à la Banque les documents ou données dès que leur conservation devient sans objet ou à la demande de la Banque et veiller à la destruction de toute donnée, de toute information ou de tout renseignement jugés confidentiels mais sans avoir le caractère restituable ;
- n'utiliser les informations, données ou renseignements susvisés qu'aux seules fins d'apporter l'appréciation demandée par la Banque, sans en effectuer ni reproduction ni duplication pour quelque raison que ce soit.

Le fournisseur reconnais, par ailleurs, que :

- la divulgation ou la publication des informations, données ou documents porte atteinte aux intérêts de la Banque ;
- la réalisation de la fourniture impose une obligation de confidentialité.

ARTICLE 44 : POLITIQUE ANTI-CORRUPTION ET DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE

Bank Al-Maghrib a adopté et a mis en œuvre une Politique Anti-Corruption, publiée sur son site Internet, qui définit les principes de lutte contre la corruption, établi par la Banque et inclut l'engagement de celle-ci à satisfaire aux exigences de son système de management anti-corruption Elle réaffirme, à travers cette politique, le principe de « tolérance zéro » à toute forme de corruption et de trafic d'influence, dans toutes ses activités et dans l'ensemble de ses entités, agences et succursales.

La Banque met également à la disposition de ses agents et de ses partenaires un dispositif d'alerte d'éthique, publié sur son site Internet, qui fixe les modalités d'enclenchement et de traitement des alertes liés à des faits constatés par ses agents ou partenaires. Ces faits concernent, notamment, des situations de conflit d'intérêts, de délit d'initié, de corruption, de

trafic d'influence et d'atteinte aux règles de concurrence et aux principes de passation et d'exécution des marchés de la Banque.

La Banque garantit la stricte confidentialité des informations traitées (notamment l'identité de l'auteur de l'alerte) ainsi que la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prestataire doit remettre à la Banque, avant le démarrage du marché, la déclaration dûment remplie et signée selon le modèle en annexe n°..., attestant la sensibilisation de tous les membres de son équipe intervenant dans l'exécution du marché au respect de la politique anti-corruption de la Banque et la préservation de la sécurité et la confidentialité des données.

La Banque se réserve le droit de vérifier, périodiquement, auprès des agents du prestataire, la réalisation effective de la sensibilisation.

ARTICLE 45 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.

Le règlement des différends et litiges éventuels sera fait en application des prescriptions des articles 73 à 76 du CCG-Fournitures de la Banque.

ARTICLE 46 : COMMUNICATIONS VIA LE PORTAIL ACHATS DE LA BANQUE

Toutes les communications écrites relatives au présent marché, ainsi que l'ensemble des échanges de documents relatifs à son exécution entre la Banque et le fournisseur sont effectués via le module « EXECUTION » au niveau du Portail Achats de la Banque.

A ce titre le fournisseur utilise ledit Portail pour :

- accéder à l'ensemble des documents administratifs liés au marché (ordres de service, décisions, avenants, procès-verbaux de réception, réclamations et réponses y afférentes, mises en demeure, etc.) ;
- recevoir les notifications de tous les événements et/ou modifications liés au marché ;
- suivre l'état de réception des prestations réalisées ;
- déposer les factures électroniques en les rattachant au marché et suivre leur traitement, toutefois le dépôt des factures physiques demeure obligatoire ;
- introduire via la messagerie du Portail Achats de la Banque toute autre demande liée à l'exécution ou au paiement dudit marché.

Il est précisé que l'ensemble des échanges de documents et pièces effectués via le Portail Achats de Bank Al-Maghrib fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau dudit Portail, faisant foi entre les parties.

En conséquence, l'utilisation du module « EXECUTION » du Portail Achats de Bank Al-Maghrib est opposable au fournisseur pour tous les échanges se rapportant à l'exécution du présent marché.

Le module « EXECUTION » du Portail Achats est accessible via l'onglet « contrats » à partir du lien suivant : <https://portailachats.bankalmaghrib.ma/> et via le portail institutionnel de la Banque : <https://www.bkam.ma>

Un guide utilisateurs détaillant les services offerts par ce module et leurs modalités d'utilisation est disponible en ligne sur le Portail Achats de la Banque.

Pour tout besoin d'assistance technique, une cellule dédiée est mise à disposition :

- **Email :** achats-assistance@bkam.ma
- **Numéro de téléphone :** +212 5 37 81 82 84 (disponible les jours ouvrables de 9h à 16h)

DEUXIÈME PARTIE : CLAUSES ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Le présent chapitre fixe l'ensemble des prescriptions et spécifications techniques applicables aux fournitures objet des deux lots du marché comme suit :

Lot n°1 : Fourniture et livraison de chariots de manutention en acier pour pièces de monnaie et médailles ;

1-Caractéristiques spécifiques des chariots de manutention :

Les chariots de manutention des pièces de monnaie doivent être conçus en acier de construction, permettre le stockage et le transport des pièces de monnaie, et doivent être équipés des dispositifs de fermeture et de scellage.

Dimension intérieure :

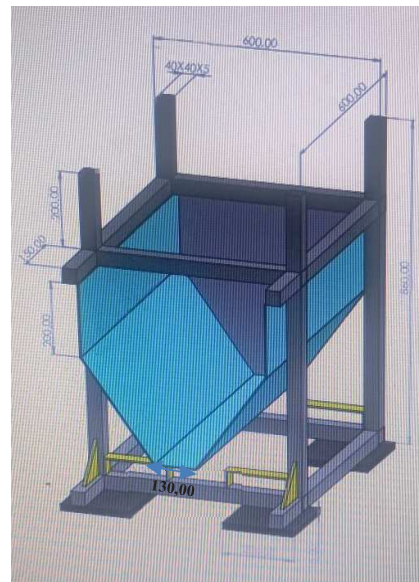
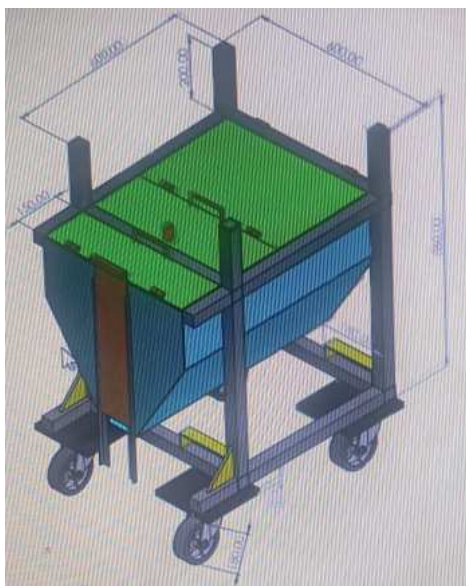
- Hauteur : 640 mm (La surface intérieur est inclinée avec un angle de 45° et hors roues)
- Largeur : 520 mm
- Longueur : 720 mm
- Volume : 80 à 100 Litres
-

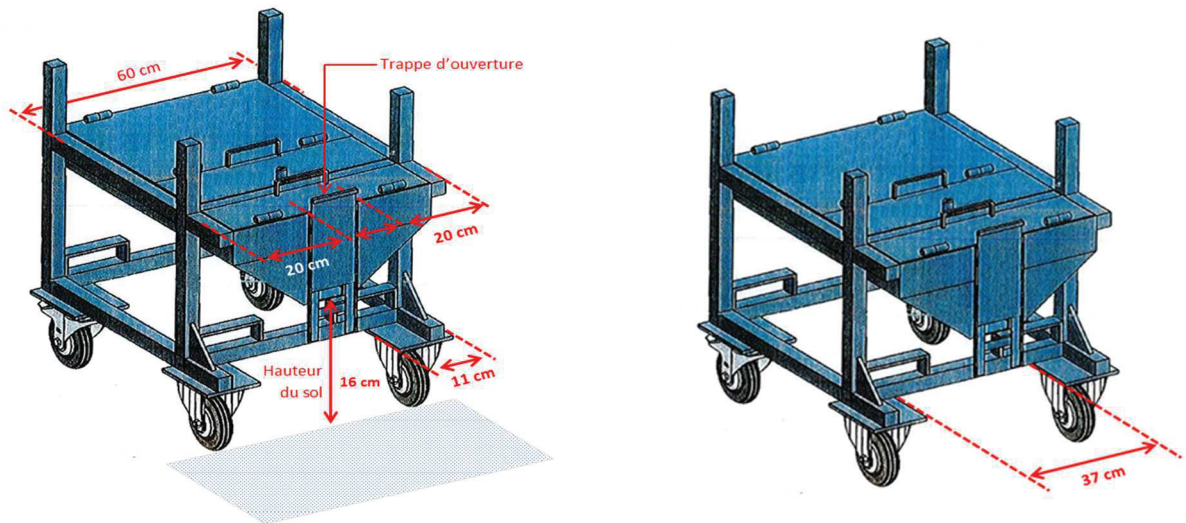
Dimension extérieure

- Hauteur : 860 mm (hors roues)
- Largeur : 600 mm
- Longueur : 750 mm

La conception doit se faire selon le schéma ci-dessous.

2-Schéma des chariots de manutention





Autres caractéristiques :

Roues :

Jeu de 4 roues haute résistance (en polyuréthane) pour chariot de manutention lourde, doté d'un système de blocage sécurisé, offrant une excellente résistance à l'usure intensive et une capacité de charge allant jusqu'à de 800 kg.

Fermeture :

- Les chariots doivent être munis de portes rabattantes avec poignée et d'un dispositif de fermeture et de scellage (à travers des œilletons en acier comme illustre la photo ci-dessous)



Manutention :

- Les chariots doivent être conçus pour être transporter via les moyens de manutention type gerbeurs.

Les chariots doivent être peintes et numérotés (marquage avec un poinçons ou équivalent) de 1 à 20 sur la surface supérieure et sur deux cotés opposés.

3- Documentation

Le Titulaire est tenu de fournir la documentation complète permettant l'utilisation et l'entretien des chariots.

Cette documentation comprendra :

- Les dessins d'ensemble et les catalogues des pièces de rechange avec leurs références ainsi que les caractéristiques des métaux utilisés ;

La documentation sera en format électronique et en format papier en 2 exemplaires.

4- Fourniture d'échantillon

L'adjudicataire du marché s'engage à livrer un échantillon dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de notification de l'ordre de service de commencement, pour validation et approbation par le service utilisateur. Cet échantillon doit être conforme aux spécifications exigées dans le cahier des prescriptions techniques.

Une fois validé le titulaire procédera à la livraison de la totalité de la commande.

La réception des livraisons n'est déclarée conforme que si elle est conforme à l'échantillon validé par la Banque et aux spécifications techniques exigées dans le présent marché.

5- Non-conformité produit

Le prestataire s'engage à remplacer, à ses frais, les produits objet d'une non-conformité dans d'un mois.

6- Livraison et réception

Dès livraison des équipements, il sera procédé aux essais de réception par Dar As-Sikkah.

A l'issue de ces essais, la réception provisoire sera signée.

Si les équipements sont reconnus non ou partiellement conformes aux spécifications du présent marché, le Fournisseur devra remédier en toute diligence et à ses frais, au défaut constaté.

Lot n°2 : Fourniture, la livraison et la mise en service de chariots de manutention en inox pour le transport de fonds :

1-Caractéristiques spécifiques minimales des chariots de manutention :

Chariot Robuste, sa structure est réalisée en inox. Dotés de porte avec verrou d'écurie. Chariot facile à manier, porté sur quatre roues dont deux fixes et deux mobiles et guidé par une barre de poussée tubulaire.

L'intérieur est constitué d'une étagère amovible et d'une étagère basse fixe en inox.

Les caractéristiques techniques des chariots sont (Voir Schéma n°1) :

- Chariot en inox.
- Habillage façades en grille en métal déployé inox 16x6 (Inox 304 (V2A / 1.4301)
- Baguettes en inox pour fixation des grilles en métal déployé inox ;
- Habillage toi du chariot en inox

- Porte dotée d'un Verrou d'écurie avec gâche acier zingué de type indiqué ci-après ou similaire :



Les portes en position fermées doivent assurer une étanchéité parfaite par rapport à l'intérieur du

Chariot.

- Une Barre de poussée tubulaire ayant un diamètre extérieur minimal de 30 mm
- Etagère, habillée en inox, offrant une surface complètement lisse, supportant 100 kg.
- Hauteur de stockage (mm) : 900 (450 mm pour chaque niveau)
- 4 roues en polyuréthane similaires au modèle proposé ci-après :
- 4 roues en polyuréthane :
 - 2 roues fixes
 - 2 roues pivotantes dotées de système de freinage mécanique.
 - Fixation des roues avec boulon doté d'écrou frein
 - Capacité de charge pour chaque roue est de 400Kg



- Pare-chocs.
- Charge admissible : 200. kg.
- Dimensions hors tout : Hauteur / Longueur / Largeur (mm) : 1600 X 630 X 540
- Livré monté.

Toutes les surfaces de soudage doivent être effectuées sur toute la ligne des deux éléments à souder avec une finition de qualité.

2-Schéma des chariots de manutention

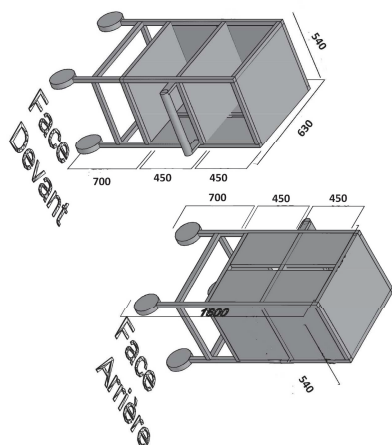


Schéma type du modèle de chariot à titre indicatif (Schéma n° : 1)

4- Fourniture du prototype

L'entreprise adjudicatrice ne doit exécuter l'ensemble de la commande qu'après validation par la banque d'un prototype fourni.

L'adjudicataire du présent lot n°2 est tenu de livrer un prototype du chariot en inox dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Le prototype livré doit être strictement conforme aux spécifications techniques prévues par le présent cahier de charges. Il sera soumis à l'examen, au contrôle et à la validation du service utilisateur de la Banque.

Après la validation du prototype le titulaire procédera à la livraison de la totalité de la commande conformément au prototype validé par la Banque et aux spécifications techniques exigées.

ANNEXE N°1
MODELE DE LA DECLARATION DE SENSIBILISATION SUR LE RESPECT
DE LA POLITIQUE ANTI-CORRUPTION DE LA BANQUE ET LA
PRESERVATION DE LA SECURITE ET LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Je soussigné(e), [Nom et Prénom], en qualité de [Fonction] au sein de [Nom du Prestataire], atteste avoir pris connaissance de la politique anti-corruption de la Banque et déclare :

- Avoir informé tous les membres de mon équipe, dont la liste ci-après, sur les dispositions de la politique anti-corruption ;
- Avoir sensibilisé tous les membres de mon équipe sur le strict respect de la politique anti-corruption de la Banque ;
- Avoir sensibilisé tous les membres de mon équipe aux schémas de corruption potentiels suivants (pouvant être complétés par d'autres en fonction de la prestation) :
 - La divulgation d'informations confidentielles à des tiers non autorisés, en contrepartie d'avantages particuliers.
 - La falsification des rapports ou d'autres documents techniques pour obtenir des avantages personnels.
 - La réalisation de services indus au profit des agents de la Banque pour obtenir des facilitations/avantages professionnels.
- Avoir sensibilisé tous les membres de mon équipe sur le dispositif d'alerte éthique de la Banque et sur l'obligation de rapporter tout cas de corruption avéré ou suspecté et toute situation pouvant impliquer une forme de corruption ainsi que les motifs qui les ont poussés à le croire. Tout cela, en leur garantissant la confidentialité dans le traitement des faits rapportés et leur protection contre toutes représailles à l'issue de leur déclaration.
- Avoir informé et sensibilisé tous les membres de mon équipe aux exigences applicables par la Banque en matière de sécurité de l'information notamment la confidentialité des données

Je m'engage ainsi que mon équipe signale toute situation ou comportement pouvant être considéré comme une violation de la politique anti-corruption, ou des exigences sécurité de l'information en vigueur (notamment la confidentialité des données).

Nom et prénom	N° de CIN	Fonction

Fait à , le
 Signature Précédée de la mention
 manuscrite « lu et approuvé »

Annexe n°2 : Engagement de confidentialité

Je soussigné Titulaire de la Carte d'Identité Nationale salarié de la société, je reconnais l'obligation du respect des règles de sécurité de l'information (notamment de confidentialité des informations concernant Bank Al-Maghrib) dans les termes et conditions ci-après :

Je m'engage à garder strictement confidentielle toute information à laquelle j'aurai accès, c'est à dire :

- A ne pas publier, ne pas divulguer à des tiers, y compris à des membres de filiales ou de sociétés actionnaires ou partenaires, l'information dont j'aurai eu connaissance de par mon intervention dans le cadre de la présente prestation ;
- A assurer la sécurité de ladite information en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter toute divulgation y compris par mégarde, inadvertance ou pour toute autre raison ;
- A n'utiliser ladite information qu'aux seules fins de l'exécution des prestations convenues, sans en effectuer aucune reproduction ni duplication pour quelque raison que ce soit.

Fait à le Signature et qualité :
Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

